



CHAPTER L-8

CHAPITRE L-8

Limitation of Actions Act

Loi sur la prescription

Chapter Outline

Sommaire

Definitions. 1

 action — action

 assurance — transfert

 beyond seas — outremer

 disability — incapacité

 heirs — héritiers

 land — bien-fonds

 mortgage — hypothèque

 person — personne

 person through whom he claims — personne du chef de laquelle elle fait demande

 proceedings — procédures

 rent — loyer

 rent charge — rente foncière

PART I

LIMITATION PERIODS

Action on bond or specialty. 2

Action on judgment. 2.1

Action for penalty. 3

Action for certain torts. 4

Action for damages respecting motor vehicle accident. 5

Action for fraudulent misrepresentation. 6

Action for accident, mistake or other equitable grounds. 7

Action for account. 8

General limitation period. 9

Effect of acknowledgments and part payments. 10

Conditions respecting acknowledgments and payments. 11

Effect of endorsement by payee. 12

Acknowledgments and payments by those jointly liable. 13

Action against joint contractors. 14

Non-joinder where action barred against joint contractor. 15

Set-off. 16

Non-suit. 17

Définitions. 1

 action — action

 bien-fonds — land

 héritiers — heirs

 hypothèque — mortgage

 incapacité — disability

 loyer — rent

 outremer — beyond seas

 personne — person

 personne du chef de laquelle elle fait demande — person through whom he claims

 procédures — proceedings

 rente foncière — rent charge

 transfert — assurance

PARTIE I

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Action fondée sur un cautionnement ou un contrat formel. 2

Action fondée sur un jugement. 2.1

Action en recouvrement d'une pénalité. 3

Recours pour certains délits. 4

Recours en dommages-intérêts pour accident automobile. 5

Recours pour fausse déclaration. 6

Recours pour accident, erreur, ou autre motif reconnu. 7

Action en reddition de compte. 8

Délai de prescription. 9

Effet d'une reconnaissance et paiement partiel. 10

Conditions relatives aux reconnaissances et paiement. 11

Effet d'un endossement par le porteur. 12

Reconnaissances et paiements par des coobligés. 13

Actions contre des parties cocontractantes. 14

Non-jonction lorsqu'il y a prescription de l'action contre une partie cocontractante. 15

Compensation. 16

Ordonnance de non-lieu. 17

Effect of disability of plaintiff.	18	Effet de l'incapacité du demandeur.	18
Effect of disability of defendant.	19	Effet de l'incapacité du défendeur.	19
Non-resident defendants.	20	Défendeurs non-résidents.	20
Action where judgment for plaintiff reversed.	21	Jugement en faveur du demandeur infirmé.	21
New action where abatement of writ.	22	Nouvelle action en cas d'annulation du bref.	22
Death of plaintiff or defendant.	23	Décès du demandeur ou défendeur.	23
Special statutory limitation periods.	24	Délai de prescription fixé par la loi.	24
PART II		PARTIE II	
CHARGES ON LAND, ETC.		CHARGES GREVANT UN BIEN-FONDS, ETC.	
Rent charge or mortgage.	25	Rente foncière et hypothèque.	25
Agreement of sale.	26	Convention de vente.	26
Arrears of rent.	27	Arriérés de loyer.	27
Action against mortgagee in possession.	28	Action contre le créancier hypothécaire en possession.	28
PART III		PARTIE III	
LAND		BIEN-FONDS	
RIGHT TO TAKE PROCEEDINGS		DROIT D'ENGAGER DES PROCÉDURES	
General principle of proceedings.	29	Procédures.	29
Adverse possession against the Crown.	30	Possession de fait envers la Couronne.	30
Effect of dispossession.	31	Effet de la dépossession.	31
Possession benefits by person jointly entitled.	32	Possession conjointe.	32
Succession on death.	33(1)	Prédéceseur décédé.	33(1)
Arrears of dower.	33(2)	Arriérés de douaire.	33(2)
Alienation.	34	Aliénation.	34
Forfeiture.	35	Déchéance.	35
FUTURE ESTATES		DROITS DE TENURE FUTURS	
Owner of particular estate in possession.	36	Droit de tenure immédiat en possession.	36
Owner of particular estate out of possession.	37	Droit de tenure immédiat non en possession.	37
Settlement while statute is running.	38	Transfert après délai de prescription.	38
Successive estates in same person.	39	Droits de tenure successifs dans la même personne.	39
Forfeiture.	40	Déchéance.	40
LANDLORD AND TENANT		PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE	
Wrongful receipt of rent.	41	Loyer reçu injustement.	41
Tenancy from year to year.	42	Locataire à l'année.	42
Tenancy at will.	43	Locataire à titre congéable.	43
Concealed fraud.	44	Fraude dissimulée.	44
Acknowledgments of title.	45	Reconnaissance du titre de propriété.	45
PART IV		PARTIE IV	
MORTGAGES OF REAL AND PERSONAL PROPERTY		HYPOTHÈQUES SUR LES BIENS RÉELS ET PERSONNELS	
Redemption.	46	Rachat.	46
Foreclosure or sale.	47	Échéance ou vente.	47
Enforcement proceedings under the <i>Personal Property Security Act</i>	47.1	Procédures d'exécution en vertu de la <i>Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels</i>	47.1
Effect of payment or acknowledgment.	48	Effet du paiement ou reconnaissance.	48
PART V		PARTIE V	
AGREEMENTS FOR THE SALE OF LAND		CONVENTIONS DE VENTE DE BIEN-FONDS	
Period of limitation.	49(1)	Délai de prescription.	49(1)
Effect of payment or acknowledgment.	49(2)	Effet du paiement ou reconnaissance.	49(2)
Cancellation or rescission.	50	Annulation ou rescision.	50
Effect of payment or acknowledgment.	51	Effet du paiement ou reconnaissance.	51
PART VI		PARTIE VI	
CONDITIONAL SALE OF GOODS		VENTES CONDITIONNELLES D'OBJETS	
Definitions.	52	Définitions.	52
buyer — acheteur		acheteur — buyer	
conditional sale — vente conditionnelle		objets — goods	
goods — objets		vendeur — seller	
seller — vendeur		vente conditionnelle — conditional sale	
Proceedings for purchase price of goods.	53	Procédures portant sur le prix d'achat.	53
Effect of payment or acknowledgment.	54	Effet du paiement et de la reconnaissance.	54
PART VII		PARTIE VII	
TRUSTS AND TRUSTEES		FIDUCIES ET FIDUCIAIRES	
"Trustee" defined.	55	Définition de fiduciaire.	55
Actions against trustees.	56	Recours contre le fiduciaire.	56
Actions against estate of deceased.	57	Recours contre la succession d'une personne décédée.	57
Action for land against trustee.	58	Recours contre le fiduciaire pour un bien-fonds.	58

**PART VIII
GENERAL**

Possession and receipt of rent of land.59

Effect of expiry of limitation period respecting land.60

Effect of expiry of limitation period respecting chattels.61

Title of administrator.62

Effect of disabilities.63

APPLICATION OF ACT

Application of Act.64

ACQUIESCENCE

Effect of acquiescence and other equitable rules.65

**PARTIE VIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Possession du bien-fonds et perception du loyer.59

Effet de l'expiration du délai de prescription relatif au bien-fonds.60

Effet de l'expiration du délai de prescription relatif aux biens personnels.61

Titre de l'administrateur.62

Incapacités.63

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Champ d'application de la Loi.64

ACQUIESCEMENT

Acquiescement et autres règles d'*equity*.65

1 In this Act

“action” means any civil proceeding, including any civil proceeding by or against the Crown;

“assurance” means any transfer, deed or instrument, other than a will, by which land may be conveyed or transferred;

“beyond seas” does not include any part of Canada, or of the British dominions in North America, or of the United States of America in North America;

“disability” means disability arising from infancy or unsoundness of mind;

“heirs” includes the persons entitled beneficially to the real estate of a deceased intestate;

“land” includes all corporeal hereditaments, and any share or any freehold or leasehold estate or any interest in any of them;

“mortgage” includes charge, “mortgagor” includes chargor, and “mortgagee” includes chargee;

“person” includes a class of creditors or other persons, as well as an individual;

“person through whom he claims” means a person by, through or under or by the act of whom the person so claiming became entitled to the estate or interest claimed as heir, successor, special or general occupant, executor, legatee, assignee, appointee, devisee, or otherwise;

1 Dans la présente loi

« action » désigne toute procédure civile, y compris toute procédure civile engagée par la Couronne ou contre celle-ci;

« bien-fonds » comprend tous les biens corporels transmissibles par héritage ainsi que toute part de l'un d'entre eux ou tout droit de tenure libre ou à bail, ou tout intérêt dans l'un d'entre eux;

« héritiers » comprend les personnes ayant droit à titre de bénéficiaire aux biens réels d'une personne décédée intestat;

« hypothèque » comprend une charge, « débiteur hypothécaire » comprend le constituant d'une charge et « créancier hypothécaire » comprend le titulaire d'une charge;

« incapacité » désigne l'incapacité d'une personne mineure ou privée de raison;

« loyer » désigne un *rent service* ou loyer affecté à une cession de bail;

« outremer » ne comprend aucune partie du Canada, des dominions britanniques en Amérique du Nord, ou des États-Unis d'Amérique en Amérique du Nord;

« personne » comprend une catégorie de créanciers ou d'autres personnes, aussi bien qu'une personne physique;

“proceedings” includes action, entry, taking of possession, distress and sale proceedings under an order of a court or under a power of sale contained in a mortgage or conferred by statute;

“rent” means a rent service or rent reserved upon a demise;

“rent charge” includes all annuities and periodical sums of money charged upon or payable out of land.

R.S., c.133, s.1.

PART I

LIMITATION PERIODS

2 No action or *scire facias* upon any recognizance, bond, or other specialty, shall be brought but within twenty years after the cause of action arose.

R.S., c.133, s.2; 1987, c.6, s.55; 1993, c.36, s.9.

2.1 No action or *scire facias* on any judgment shall be brought but within twenty years after the date of the judgment.

1993, c.36, s.9.

3 No action for any sum of money given to the party aggrieved by any Act or Statute, or for any penalty, shall be brought but within two years after the cause of action arose.

R.S., c.133, s.3.

4 No action for assault, battery, wounding, seduction, imprisonment or defamation shall be commenced but within two years after the cause of action arose.

R.S., c.133, s.4.

5(1) No action for damages arising out of the operation, care, or control of a motor vehicle shall, where the cause

« personne du chef de laquelle elle fait demande » désigne une personne par laquelle, ou du chef ou par l’acte de laquelle, la personne qui en fait ainsi la demande a acquis un droit sur le droit de tenure ou autre droit réclamé à titre d’héritier, de successeur, d’occupant par dévolution particulière ou générale *special or general occupant*, d’exécuteur testamentaire, de légataire, de cessionnaire, de donataire ou à tout autre titre;

« procédures » comprend une action, un envoi en possession, une prise de possession, et des procédures de saisie et de vente en application d’une ordonnance d’un tribunal ou en vertu d’un pouvoir de vendre contenu dans une hypothèque ou accordé par la loi;

« rente foncière » comprend toutes les rentes et sommes d’argent périodiques grevant un bien-fonds ou exigibles sur celui-ci;

« transfert » désigne tout transfert, acte ou instrument, autre qu’un testament, par lequel un bien-fonds peut être cédé ou transféré.

S.R., c.133, art.1.

PARTIE I

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

2 Toute action ou tout *scire facias* faisant suite à un engagement, un cautionnement ou autre contrat formel se prescrit par vingt ans à compter de la naissance de la cause d’action.

S.R., c.133, art.2; 1987, c.6, art.55; 1993, c.36, art.9.

2.1 Toute action ou tout *scire facias* fondé sur un jugement se prescrit par vingt ans à compter de la date du jugement.

1993, c.36, art.9.

3 Toute action en recouvrement de toute somme d’argent accordée à la partie lésée par une loi ou de toute pénalité se prescrit par deux ans à compter de la naissance de la cause d’action.

S.R., c.133, art.3.

4 Toute action pour voies de fait, coups, blessures, séduction, emprisonnement ou diffamation se prescrit par deux ans à compter de la naissance de la cause d’action.

S.R., c.133, art.4.

5(1) Toute action en dommages-intérêts résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle d’un véhicule à moteur

of action arose on or after March 8, 1953, be commenced but within two years after the cause of action arose.

5(2) When an action for damages arising out of the operation, care or control of a motor vehicle is brought within the time limited by this section, and a counterclaim is made or third party proceedings are instituted by a defendant in respect of damages arising out of the same accident, the lapse of time herein limited is no bar to the counterclaim or third party proceedings.

R.S., c.133, s.5; 1954, c.56, s.1.

6 No action grounded on fraudulent misrepresentation shall be brought but within six years from the discovery of the fraud.

R.S., c.133, s.6.

7 No action grounded on accident, mistake or other equitable ground of relief shall be brought but within six years from the discovery of the cause of action.

R.S., c.133, s.7.

8 No action of account, or for not accounting, or for such accounts as concerns the trade of merchandise between merchant and merchant, their factors and servants, shall be commenced but within six years after the cause of action arose, and no claim in respect of a matter that arose more than six years before the commencement of the action shall be enforceable by action by reason only of some other matter of claim comprised in the same account having arisen within six years next before the commencement of the action.

R.S., c.133, s.8.

9 No other action shall be commenced but within six years after the cause of action arose.

R.S., c.133, s.9.

10(1) Whenever any person, who is or would have been but for the effluxion of time liable to an action on a judgment or order for the payment of money or for the recovery of money as a debt, or his agent in that behalf,

(a) conditionally or unconditionally promises his creditor or the agent of the creditor, in writing signed

se prescrit par deux ans à compter de la naissance de la cause d'action, lorsque celle-ci a pris naissance le 8 mars 1953 ou après cette date.

5(2) Lorsqu'une action en dommages-intérêts résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle d'un véhicule à moteur est intentée dans le délai prescrit par le présent article et qu'une demande reconventionnelle est formulée ou que des procédures relatives à tierce partie sont engagées par le défendeur pour des dommages-intérêts résultant du même accident, le délai de prescription ne constitue pas un obstacle à la demande reconventionnelle ou aux procédures relatives à tierce partie.

S.R., c.133, art.5; 1954, c.56, art.1.

6 Toute action fondée sur une déclaration volontairement fautive se prescrit par six ans à compter de la découverte de la fraude.

S.R., c.133, art.6.

7 Toute action fondée sur un accident, une erreur ou autre motif de recours reconnu en *equity* se prescrit par six ans à compter de la découverte de la cause d'action.

S.R., c.133, art.7.

8 Une action en reddition de compte, pour non reddition de compte ou pour des comptes relatifs au commerce de marchandises entre des négociants, leurs facteurs et préposés se prescrit par six ans à compter de la naissance de la cause d'action et aucune demande relative à une affaire qui a pris naissance plus de six ans avant l'introduction de l'action ne peut être exécutée par voie d'action du seul fait de l'existence, dans la même affaire, d'un autre sujet de réclamation qui a pris naissance dans les six années qui ont immédiatement précédé l'introduction de l'action.

S.R., c.133, art.8.

9 Toute autre action se prescrit par six ans à compter de la naissance de la cause d'action.

S.R., c.133, art.9.

10(1) Chaque fois que toute personne, ou son représentant autorisé à cet égard, qui est ou aurait été passible, sans le délai de prescription, d'une action à la suite d'un jugement ou d'une ordonnance prévoyant le paiement d'une somme ou le recouvrement d'une somme comme une créance,

(a) promet, sous condition ou non, à son créancier ou au représentant de ce dernier, au moyen d'un écrit re-

by the debtor or his agent, to pay the judgment or other indebtedness,

(b) gives a written acknowledgment of the judgment or other indebtedness, signed by the debtor or his agent, to the creditor or the agent of the creditor, or

(c) makes a part payment on account of the principal of the judgment or other indebtedness, or interest thereon, to the creditor or the agent of the creditor,

then an action to recover the judgment or other indebtedness may be brought within six years from the date of the promise, acknowledgment, or part payment, as the case may be, notwithstanding that the action would otherwise be barred by this Act.

10(2) A written acknowledgment of a judgment or other indebtedness or a part payment on account of the principal of the judgment or other indebtedness, or interest thereon, shall have full effect whether or not a promise to pay can be implied therefrom and whether or not it is accompanied by a refusal to pay.

R.S., c.133, s.10.

11 No acknowledgment or promise is evidence of a new or continuing contract or liability whereby to take a case out of the operation of this Act, or to deprive any party of the benefit thereof, unless such acknowledgment or promise is in writing signed by the party chargeable thereby, or his agent duly authorized to make such acknowledgment or promise, but a payment made on account of a debt has the effect of such acknowledgment or promise.

R.S., c.133, s.11.

12 No endorsement or memorandum of a payment written or made upon any promissory note, bill of exchange, or other writing, by or on behalf of the person to whom the payment has been made, shall be deemed sufficient proof of the payment, so as to take the case out of the operation of this Act.

R.S., c.133, s.12.

13 Where there are two or more joint debtors or joint contractors or joint obligors or covenantors or executors of a debtor or contractor, no such joint debtor, joint contractor, joint obligor, covenantor, or executor shall lose the benefit of this Act so as to be chargeable in respect, or by reason only, of any written acknowledgment or promise

vêtu de sa signature ou de celle de son représentant, d'acquitter le montant du jugement ou autre dette,

b) donne au créancier ou au représentant de ce dernier une reconnaissance écrite du jugement ou autre dette, revêtue de sa signature ou de celle de son représentant, ou

c) fait au créancier ou au représentant de ce dernier un paiement partiel à valoir sur le principal du montant du jugement ou autre dette ou sur les intérêts,

une action en recouvrement du montant du jugement ou autre dette se prescrit alors par six ans à compter de la date de la promesse, de la reconnaissance ou du paiement partiel, selon le cas, nonobstant le fait que l'action serait autrement interdite par la présente loi.

10(2) Une reconnaissance écrite d'un jugement ou autre dette ou un paiement partiel à valoir sur le principal du montant d'un jugement ou autre dette ou sur les intérêts, a plein effet, qu'une promesse de payer puisse ou non s'en inférer et qu'elle soit ou non accompagnée d'un refus de payer.

S.R., c.133, art.10.

11 Aucune reconnaissance ou promesse ne constitue une preuve de la nouveauté ou de la perpétuation d'un contrat ou d'une obligation permettant de soustraire un cas à l'application de la présente loi, ou de priver toute partie du bénéfice de celle-ci, à moins que cette reconnaissance ou promesse ne soit écrite et signée par la partie susceptible d'en être redevable ou par son représentant dûment autorisé à faire une telle reconnaissance ou promesse, mais un paiement à valoir sur une dette a l'effet d'une telle reconnaissance ou promesse.

S.R., c.133, art.11.

12 Aucun endossement ni aucune note constatant un paiement écrits ou faits sur un billet à ordre, une lettre de change ou tout autre écrit, par la personne à laquelle le paiement a été fait ou au nom de celle-ci, n'est réputé constituer une preuve suffisante de paiement permettant de soustraire le cas à l'application de la présente loi.

S.R., c.133, art.12.

13 Lorsqu'il existe deux ou plusieurs codébiteurs, co-contractants, coobligés, garants ou exécuteurs testamentaires d'un débiteur ou contractant, nul codébiteur, cocontractant, coobligé, garant ou exécuteur testamentaire ne doit perdre le bénéfice de la présente loi et devenir redevable à l'égard ou du seul fait d'une reconnaissance ou

made and signed, or by reason of any payment of any principal or interest made, by any other or others of them.
R.S., c.133, s.13.

14 In actions against persons jointly contracting or liable, or their representatives, the plaintiff may recover against one of the parties though barred by this Act as to the other.

R.S., c.133, s.14.

15 Where in any action on a contract the defence alleges that some person should have been sued jointly in the action, and issue is joined on such defence, and it appears that the action was, by reason of this Act, barred against such other person, the issue shall be found for the plaintiff.

R.S., c.133, s.15.

16 This Act applies to any demand alleged by way of set-off on the part of a defendant.

R.S., c.133, s.16.

17 Where a defendant is deprived of the benefit of his set-off by a non-suit, or any act of the plaintiff, he may bring a new action therefor within one year thereafter.

R.S., c.133, s.17.

18 Where a person entitled to bring an action is at the time the cause of action accrues a minor, mental defective, mental incompetent or of unsound mind, the period within which such action shall be brought shall be six years, or two years from the date when such person becomes of full age, or of sound mind, as the case may be, whichever is the longer.

R.S., c.133, s.18; 1986, c.4, s.31.

19 An action against a minor or a person mentally incompetent may be commenced within the period hereinbefore limited, or within two years after the removal of the disability.

R.S., c.133, s.19.

20(1) Where a person against whom a cause of action accrues is out of the Province during the greater part of the last year of the period of limitation, the person entitled to the cause of action may bring the action within two years after the return of the absent person to the Province.

d'une promesse écrite faite et signée, ou en raison d'un paiement du principal ou des intérêts effectué, par l'un ou plusieurs d'entre eux.

S.R., c.133, art.13.

14 Dans des actions contre des parties cocontractantes ou tenues conjointement ou leurs représentants, le demandeur peut recouvrer d'une des parties même si la présente loi lui interdit de recouvrer de l'autre.

S.R., c.133, art.14.

15 Lorsque, dans une action fondée sur un contrat, la partie défenderesse allègue qu'une personne aurait dû être poursuivie conjointement dans l'action, qu'une contestation est liée lors de cette défense et qu'il apparaît qu'il y avait prescription de l'action contre ces personnes en vertu de la présente loi, la contestation doit être jugée en faveur du demandeur.

S.R., c.133, art.15.

16 La présente loi s'applique à toute demande alléguée par voie de compensation de la part d'un défendeur.

S.R., c.133, art.16.

17 Lorsqu'un défendeur est privé du bénéfice de sa demande en compensation par une ordonnance de non-lieu ou par tout acte du demandeur, il peut intenter une nouvelle action à cet effet dans un délai d'un an.

S.R., c.133, art.17.

18 Lorsqu'une personne ayant le droit d'intenter une action est mineure, déficiente mentale, incapable mentale ou privée de raison à la date où la cause d'action prend naissance, une telle action se prescrit par six ans, ou par deux ans à compter de la date à laquelle cette personne atteint sa majorité ou devient saine d'esprit, selon le cas, le plus long de ces deux délais étant pris en considération.

S.R., c.133, art.18; 1986, c.4, art.31.

19 Une action intentée à l'encontre d'un mineur ou d'un incapable mental se prescrit par le délai ci-avant indiqué ou par deux ans à compter de la date de disparition de cette incapacité.

S.R., c.133, art.19.

20(1) Lorsqu'une personne contre laquelle une cause d'action prend naissance se trouve à l'extérieur de la province durant la plus grande partie de la dernière année du délai de prescription, la personne titulaire de la cause d'ac-

20(2) Where a person has a cause of action against joint debtors, joint contractors, joint obligors or joint covenantors, he is not entitled to any additional time within which to commence an action against such of them as are within the Province by reason only that one or more of them is out of the Province.

20(3) A person having such cause of action shall not be barred from commencing an action against any joint debtor, joint contractor, joint obligor or joint covenantor who was out of the Province at the time the cause of action accrued, after his return to the Province by reason only that judgment has been already recovered against such of the joint debtors, joint contractors, joint obligors or joint covenantors as were at such time within the Province.

R.S., c.133, s.20.

21 If in any action judgment is given for the plaintiff, and the same is reversed on appeal, or if judgment is arrested after verdict, the plaintiff may commence a new action within one year after such judgment was reversed or arrested.

R.S., c.133, s.21.

22 Where a writ abates or is set aside for any matter of form, the plaintiff, or his representatives in case of his death, when the action survives, may bring a new action within one year after the writ abates or is set aside.

R.S., c.133, s.22.

23 If a person is entitled to bring or is liable to an action, and dies before the time limited therefor expires, or within thirty days thereafter, and the cause of action survives, the action may be commenced by or against his representative within six months thereafter.

R.S., c.133, s.23.

24 Nothing in this Act extends to any action where the time for bringing the action is by statute specially limited.

R.S., c.133, s.24.

tion peut intenter l'action dans les deux ans qui suivent le retour dans la province de la personne absente.

20(2) Toute personne possédant une cause d'action à l'encontre de codébiteurs, cocontractants, coobligés ou garants conjoints ne peut bénéficier d'un délai de prescription supplémentaire pour intenter une action contre ceux d'entre eux qui se trouvent dans la province pour le seul motif que l'un ou plusieurs d'entre eux se trouvent à l'extérieur de la province.

20(3) Il ne peut être interdit à une personne possédant une telle cause d'action d'intenter une action contre tout codébiteur, cocontractant, coobligé ou tout garant conjoint qui se trouvait en dehors de la province lorsque la cause d'action a pris naissance après son retour dans la province, pour le seul motif qu'un jugement a déjà été obtenu contre ceux des codébiteurs, cocontractants, coobligés ou garants conjoints qui se trouvaient dans la province à cette époque.

S.R., c.133, art.20.

21 Si, dans une action, un jugement est rendu en faveur du demandeur et infirmé en appel ou s'il est sursis à l'exécution d'un jugement après son prononcé, le demandeur peut intenter une nouvelle action dans l'année qui suit cette infirmation du jugement ou ce sursis à l'exécution de ce dernier.

S.R., c.133, art.21.

22 Lorsqu'un bref est suspendu ou annulé pour une question de forme, le demandeur, ou ses représentants s'il vient à décéder, lorsque l'action lui survit, peuvent intenter une nouvelle action dans l'année qui suit la suspension ou l'annulation du bref.

S.R., c.133, art.22.

23 Si une personne en droit d'intenter une action ou passible d'une action décède avant l'expiration du délai de prescription de cette action ou dans les trente jours qui suivent, et que la cause d'action survit, l'action peut être intentée par ses représentants ou à l'encontre de ces derniers dans les six mois de la date d'expiration du délai de prescription.

S.R., c.133, art.23.

24 Rien dans la présente loi ne s'étend à une action dont le délai de prescription est spécialement fixé par une loi.

S.R., c.133, art.24.

PART II
CHARGES ON LAND, ETC.

25(1) No action or suit or other proceedings shall be brought to recover any sum of money secured by any mortgage, judgment or lien, or otherwise charged upon or payable out of any land, or any legacy, but within twenty years next after a present right to receive the same accrued to some person capable of giving a discharge for or release of the same, unless in the meantime some part of the principal money or some interest thereon has been paid, or some acknowledgment of the right thereto has been given in writing, signed by the person by whom the same is payable, or his agent, to the person entitled thereto or his agent; and in such case no such action or suit or proceedings shall be brought but within twenty years after such payment or acknowledgment, or of the last of such payments or acknowledgments if more than one was made or given.

25(2) In the case of a reversionary interest in land, no right to recover the sum of money charged thereon shall be deemed to accrue until the interest has fallen into possession.

R.S., c.133, s.25.

26 No proceedings shall be taken to recover any sum of money payable under an agreement for the sale of land but within six years after a present right to recover the same accrued to some person entitled to receive the same or capable of giving a release thereof, unless prior to the expiry of such six years some part of the sum of money or some interest thereon has been paid by a person bound or entitled to make a payment thereof, or his agent in that behalf, to a person entitled to receive the same or his agent, or some acknowledgment in writing of the right to receive such sum of money, signed by a person so bound or entitled or his agent in that behalf, has been given to a person entitled to receive the same or his agent, and in such case no action shall be brought but within six years after such payment or acknowledgment, or the last of such payments or acknowledgments, if more than one was made or given.

R.S., c.133, s.26; 1991, c.27, s.21.

27(1) No arrears of rent, or of interest in respect of any sum of money to which section 25 applies or any damages in respect of such arrears shall be recovered by any proceeding, but within six years next after a present right to recover the same accrued to some person capable of giving

PARTIE II
CHARGES GREVANT UN BIEN-FONDS, ETC.

25(1) Toute action, tout procès ou toutes autres procédures en recouvrement de toute somme garantie par une hypothèque, un jugement, ou un privilège ou grevant de toute autre façon un bien-fonds ou un legs ou exigibles sur ceux-ci se prescrivent par vingt ans après qu'un droit immédiat de la recevoir échoit à une personne capable d'en donner quittance ou libération, à moins qu'entre-temps une partie du principal ou des intérêts ait été payée, ou qu'une reconnaissance de ce droit ait été donnée par écrit et signée par la personne redevable ou par son représentant à la personne y ayant droit ou à son représentant; dans ce cas, une telle action, un tel procès ou de telles procédures se prescrivent par vingt ans à compter de la date de ce paiement ou de cette reconnaissance ou du dernier de ces paiements ou de la dernière de ces reconnaissances, s'il y en a eu plusieurs.

25(2) Dans le cas d'un droit de retour sur un bien-fonds, aucun droit de recouvrer la somme le grevant n'est réputé échoir tant qu'il n'y a pas possession du droit de retour.

S.R., c.133, art.25.

26 Toute procédure en recouvrement d'une somme d'argent payable aux termes d'une convention pour la vente d'un bien-fonds se prescrivent par six ans après qu'un droit immédiat de recouvrer cette somme est échu à une personne ayant le droit de la recevoir ou capable d'en donner quittance, à moins qu'avant l'expiration de ce délai de six ans, une partie de la somme ou des intérêts sur le principal ait été payée par une personne tenue ou ayant le droit d'en effectuer le paiement, ou par son représentant autorisé à cet égard, à une personne ayant le droit de les recevoir ou à son représentant, ou qu'une reconnaissance écrite du droit de recevoir cette somme d'argent, signée par une personne ainsi tenue ou ayant ce droit, ou par son représentant autorisé à cet égard, ait été donnée à une personne ayant le droit de la recevoir ou à son représentant; dans ce cas, toute action se prescrit par six ans à compter de la date de ce paiement ou de cette reconnaissance ou du dernier de ces paiements ou de la dernière de ces reconnaissances, s'il y en a eu plusieurs.

S.R., c.133, art.26; 1991, c.27, art.21.

27(1) Toute procédure en recouvrement d'arriérés de loyer ou d'intérêts portant sur toute somme d'argent à laquelle s'applique l'article 25, ou de dommages-intérêts relatifs à ces arriérés se prescrit par six ans après qu'un droit immédiat de les recouvrer est échu à une personne

a discharge therefor or a release thereof, unless prior to the expiry of such six years some part of the arrears has been paid by some person bound or entitled to make a payment thereof, or his agent in that behalf, to a person entitled to receive the same or his agent, or some acknowledgment in writing of the right to the arrears signed by a person so bound or entitled, or his agent in that behalf, has been given to a person entitled to receive the arrears or his agent, and in such case no proceeding shall be taken but within six years after such payment or acknowledgment, or the last of such payments or acknowledgments, if more than one was made or given.

27(2) Subsection (1) does not apply to an action for redemption or similar proceedings brought by a mortgagor or by any person claiming under him.

R.S., c.133, s.27.

28 Where any prior mortgagee has been in possession of any land within one year next before an action is brought by any person entitled to a subsequent mortgage on the same land, the person entitled to the subsequent mortgage may recover in such action the arrears of interest that have become due during the whole time the prior mortgagee was in such possession or receipt, although that time may have exceeded such term of six years.

R.S., c.133, s.28.

PART III

LAND

RIGHT TO TAKE PROCEEDINGS

29 No person shall take proceedings to recover any land but within twenty years next after the time at which the right to do so first accrued to some person through whom he claims, hereinafter called "predecessor"; or if such right did not accrue to any person through whom he claims, then within twenty years next after the time at which the right first accrued to the person taking the proceedings, hereinafter called "claimant."

R.S., c.133, s.29.

capable d'en donner libération ou quittance, à moins qu'avant l'expiration de ce délai de six ans, une part de ces arriérés ait été payée par une personne tenue ou ayant le droit d'en effectuer le paiement, ou par son représentant autorisé à cet égard, à une personne ayant le droit de les recevoir ou à son représentant, ou qu'une reconnaissance écrite du droit aux arriérés, signée par une personne ainsi tenue ou ayant ce droit ou par son représentant autorisé à cet égard, ait été donnée à une personne ayant le droit de recevoir les arriérés ou à son représentant; dans ce cas, toute procédure se prescrit par six ans à compter de la date de ce paiement ou de cette reconnaissance ou du dernier de ces paiements ou de la dernière de ces reconnaissances, s'il y en a eu plusieurs.

27(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une action en extinction d'hypothèque ou des procédures semblables intentées par un débiteur hypothécaire ou par tout ayant droit de ce dernier.

S.R., c.133, art.27.

28 Lorsqu'un créancier hypothécaire de rang antérieur a été en possession d'un bien-fonds dans l'année précédant une action intentée par toute personne ayant droit à une hypothèque de rang ultérieur sur le même bien-fonds, la personne ayant droit à cette dernière hypothèque peut recouvrer dans cette action les arriérés d'intérêts qui sont arrivés à échéance pendant toute la période pendant laquelle le créancier hypothécaire de rang antérieur a été ainsi en possession de ce bien, bien que cette période ait pu dépasser ce délai de six ans.

S.R., c.133, art.28.

PARTIE III

BIEN-FONDS

DROIT D'ENGAGER DES PROCÉDURES

29 Toutes procédures susceptibles d'être engagées par une personne en recouvrement d'un bien-fonds se prescrivent par vingt ans à compter de la date à laquelle le droit de ce faire est échu initialement à la personne du chef de laquelle elle fait demande, ci-après appelée « prédecesseur »; ou, si aucun droit n'est ainsi échu à une telle personne, par vingt ans à compter de la date à laquelle le droit est échu initialement à la personne qui engage les procédures, ci-après appelée « demandeur ».

S.R., c.133, art.29.

30 No claim for lands or rent shall be made or action brought by the Crown after a continuous adverse possession of sixty years.

R.S., c.133, s.30.

31 Where the claimant or a predecessor has in respect of the estate or interest claimed been in possession of the land or in receipt of the profits thereof, and has while entitled thereto been dispossessed or has discontinued such possession or receipt, the right to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued at the time of such dispossession or discontinuance of possession or at the last time at which any such profits were so received.

R.S., c.133, s.31.

32 Where any one or more of several persons entitled to any land as co-parceners, joint tenants, or tenants in common, has or have been in possession or receipt of the entirety, or more than his or their undivided share or shares of such land or of the profits thereof, for his or their own benefit, or for the benefit of any person or persons other than the person or persons entitled to the other share or shares of the same land, such possession or receipt shall not be deemed to have been the possession or receipt of or by such last mentioned person or persons, or any of them.

R.S., c.133, s.32.

33(1) Where the claimant claims the estate or interest of a deceased predecessor who was in possession of the land or in receipt of the profits thereof in respect of the same estate or interest at the time of his death, and was the last person entitled to such estate or interest who was in such possession or receipt, the right to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued at the time of the death of the predecessor.

33(2) No arrears of dower, nor any damages on account of such arrears, shall be recoverable or obtained by any action for a longer period than the six years next before the commencement of such action.

R.S., c.133, s.33.

34 Where the claimant claims in respect of an estate or interest in possession, granted, appointed or otherwise assured by an instrument other than a will, to him or a predecessor by a person being, in respect of the same estate or interest, in the possession or in receipt of the profits thereof, and no person entitled under such instrument has

30 Aucune demande de bien-fonds ou de loyer ne peut être faite ni aucune action intentée par la Couronne après une possession de fait non interrompue de soixante ans.

S.R., c.133, art.30.

31 Lorsque le demandeur ou un prédécesseur a, en ce qui concerne le droit de tenure ou autre droit demandé, été en possession du bien-fonds ou en a reçu les profits, et a, alors qu'il y avait droit, été dépossédé du bien-fonds ou cessé de le posséder ou d'en recevoir les profits, le droit d'engager des procédures pour recouvrer le bien-fonds est réputé avoir pris naissance à la date de cette dépossession ou cessation de possession ou à la dernière date de perception de ces profits.

S.R., c.133, art.31.

32 Lorsqu'une ou plusieurs des diverses personnes ayant droit à un bien-fonds à titre de cohéritiers indivis, de propriétaires conjoints ou de propriétaires en commun ont été en possession de la totalité ou de plus de leurs parts indivises ou parts de ce bien-fonds ou de ses profits, à leur propre bénéfice, ou au bénéfice de toute personne ou personnes autres que celles ayant droit à l'autre ou aux autres parts de ce même bien-fonds, cette possession n'est pas réputée avoir été une possession exercée par ces dernières personnes susdites ou l'une d'entre elles.

S.R., c.133, art.32.

33(1) Lorsque la demande du demandeur porte sur le droit de tenure ou autre droit d'un prédécesseur décédé qui était en possession du bien-fonds ou en recevait les profits en ce qui concerne le même droit de tenure ou autre droit à la date de son décès, et qu'il était la dernière personne ayant droit à ce droit de tenure ou autre droit à être en possession, le droit d'engager des procédures pour recouvrer le bien-fonds est réputé avoir initialement pris naissance à la date du décès du prédécesseur.

33(2) Aucuns arriérés de douaire, ni aucuns dommages-intérêts fondés sur ces arriérés, ne sont recouvrables ni ne peuvent être obtenus par voie d'action pour une période supérieure aux six années qui précèdent l'introduction de l'action.

S.R., c.133, art.33.

34 Lorsque la demande du demandeur porte sur un droit de tenure ou autre droit actuel cédé, assigné par mandat de désignation ou autrement transféré par un instrument autre qu'un testament, à lui-même ou à un prédécesseur, par une personne qui était en possession de ces mêmes droits ou en recevait les profits et qu'aucun ayant droit aux termes

been in such possession or receipt, the right to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued at the time at which the claimant or his predecessor became entitled to such possession or receipt by virtue of such instrument.

R.S., c.133, s.34.

35 When the claimant or the predecessor becomes entitled by reason of forfeiture or breach of condition, then the right to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued whenever the forfeiture was incurred, or the condition was broken.

R.S., c.133, s.35.

FUTURE ESTATES

36 Where the estate or interest claimed is an estate or interest in reversion or remainder, or other future estate or interest, including therein an executory devise, and no person has obtained the possession of the land or is in receipt of the profits thereof in respect of such estate or interest, the right to recover the land shall be deemed to have first accrued at the time at which the estate or interest became an estate or interest in possession by the determination of any estate or estates in respect of which the land has been held or the profits thereof have been received, notwithstanding the claimant or the predecessor has at any time previous to the creation of the estate that has determined been in possession of the land or in receipt of the profits thereof.

R.S., c.133, s.36.

37 If the person last entitled to any particular estate, on which any future estate or interest was expectant, was not in possession of the land or in receipt of the profits thereof at the time when his interest determined, no proceedings to recover the land shall be taken by a person becoming entitled in possession to a future estate or interest but within twenty years next after the time when the right to take proceedings first accrued to the person whose interest has so determined, or within six years next after the time when the estate of the person becoming entitled in possession has become vested in possession, whichever of these two periods is the longer.

R.S., c.133, s.37.

38 If the right to take proceedings to recover the land has been barred, no proceedings shall be taken by any person afterwards claiming to be entitled to the same land in re-

de cet instrument n'a été en possession ni n'a reçu les profits, le droit d'engager des procédures pour recouvrer le bien-fonds est réputé avoir initialement pris naissance à la date à laquelle le demandeur ou son prédécesseur a acquis le droit à la possession de ces droits ou à en recevoir les profits en vertu de cet instrument.

S.R., c.133, art.34.

35 Lorsque le demandeur ou le prédécesseur acquiert le droit en raison d'une déchéance ou de la violation d'une condition, le droit d'engager des procédures pour recouvrer le bien-fonds est alors réputé avoir pris naissance au moment où s'est produite la déchéance ou la violation d'une condition.

S.R., c.133, art.35.

DROITS DE TENURE FUTURS

36 Lorsque le droit de tenure ou autre droit est un droit de retour ou un droit réversible ou un droit de tenure ou autre droit futur de toute nature, y compris un legs non encore réalisé, et que nul n'a obtenu la possession du bien-fonds ni reçu les profits de ce dernier à l'égard de ce même droit de tenure ou autre droit, le droit de recouvrer le bien-fonds est réputé avoir initialement pris naissance à la date à laquelle le droit de tenure ou autre droit est devenu un droit de tenure ou autre droit actuel par la cessation de tout droit ou droits de tenure pour lesquels le bien-fonds a été tenu ou les profits de ce dernier reçus, bien que le demandeur ou le prédécesseur ait été, en tout temps avant la création du droit de tenure qui a pris fin, en possession du bien-fonds ou en ait reçu les profits.

S.R., c.133, art.36.

37 Si la personne ayant droit en dernier lieu à tout droit de tenure immédiat, que devrait suivre tout droit de tenure ou autre droit futur, n'était pas en possession du bien-fonds ni n'en recevait les profits à la date de cessation de son droit, les procédures en recouvrement du bien-fonds que peut tenter une personne qui acquiert un droit actuel sur un droit de tenure ou autre droit futur se prescrivent par vingt ans à compter de la date à laquelle le droit d'engager des procédures est initialement échu à la personne dont le droit a ainsi pris fin, ou par six ans à compter de la date à laquelle la personne devant acquérir ce droit de tenure actuel acquiert effectivement ce droit, le plus long de ces deux délais devant être retenu.

S.R., c.133, art.37.

38 Si le droit d'engager des procédures pour recouvrer le bien-fonds est prescrit, aucune procédure ne doit être engagée par toute personne prétendant par la suite avoir

spect of any subsequent estate or interest under any will or assurance executed or taking effect after the time when a right to take proceedings first accrued to the owner of the particular estate whose interest has so determined.

R.S., c.133, s.38.

39 When the right of a person to take proceedings to recover any land, to which he may have been entitled for an estate or interest in possession, has been barred by the determination of the period hereinbefore limited applicable in such case, and the person has at any time during the same period been entitled to any other estate, interest, right or possibility in reversion, remainder, or otherwise, in or to the same land, no entry or action shall be made or brought by such person, or any claimant through him to recover such land in respect of such other estate, interest, right or possibility, unless in the meantime such land has been recovered by some person entitled to an estate, interest, or right, which has been limited or taken effect after or in defeasance of such estate or interest in possession.

R.S., c.133, s.39.

40 When the right to take proceedings to recover any land first accrued to a claimant or a predecessor by reason of any forfeiture or breach of condition in respect of an estate or interest in reversion or remainder, and the land has not been recovered by virtue of such right, the right to take proceedings shall be deemed to have first accrued at the time when the estate or interest became an estate or interest in possession.

R.S., c.133, s.40.

LANDLORD AND TENANT

41 Where a person is in possession of any land or in receipt of the profits thereof by virtue of a lease in writing by which a rent amounting to the yearly sum or value of four dollars or upwards is reserved, and the rent reserved by such lease has been received by some person wrongfully claiming to be entitled to the land in reversion immediately expectant on the determination of the lease, and no payment in respect of the rent reserved by the lease has afterwards been made to the person rightfully entitled thereto, the right of the claimant or his predecessor to take proceedings to recover the land after the determination of the lease, shall be deemed to have first accrued at the time at which the rent reserved by the lease was first so received

droit à tout droit de tenure ou droit ultérieur sur ce même bien-fonds en vertu de tout testament ou transfert signé ou prenant effet après la date à laquelle un droit d'engager des procédures est initialement échu au propriétaire du droit de tenure immédiat dont le droit a ainsi pris fin.

S.R., c.133, art.38.

39 Lorsque le droit que possède une personne d'engager des procédures pour recouvrer tout bien-fonds sur lequel elle peut avoir eu un droit de tenure ou autre droit actuel est prescrit par l'expiration du délai de prescription indiqué ci-dessus et applicable en l'espèce, et que la personne a, en tout temps pendant ce délai, eu droit à tout droit de tenure ou autre droit, à un droit de retour ou droit réversible effectif ou éventuel, ou à tout autre droit sur le même bien-fonds, aucune prise de possession ne peut être effectuée ni aucune action intentée par cette personne, ou par tout ayant droit de celle-ci, pour recouvrer ce droit de tenure ou autre droit, effectif ou éventuel, sur ce bien-fonds à moins que ce bien-fonds n'ait été recouvré entre-temps par une personne ayant droit à un droit de tenure ou autre droit qui a été limité ou pris effet à la suite de ce droit de tenure ou autre droit actuel ou en annulation de ceux-ci.

S.R., c.133, art.39.

40 Lorsque le droit d'engager des procédures pour recouvrer un bien-fonds est initialement échu à un demandeur ou à un prédécesseur en raison de toute déchéance ou violation de condition à l'égard d'un droit de retour ou d'un droit réversible, et que le bien-fonds n'a pas été recouvré en vertu de ce droit, le droit d'engager des procédures est réputé avoir initialement pris naissance à la date à laquelle le droit de tenure ou autre droit est devenu un droit de tenure ou autre droit actuel.

S.R., c.133, art.40.

PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE

41 Lorsqu'une personne est en possession d'un bien-fonds ou en reçoit les profits en vertu d'un bail écrit prévoyant une redevance d'un montant ou d'une valeur de quatre dollars par année ou plus, que le loyer prévu par ce bail a été reçu par une personne prétendant injustement avoir sur le bien-fonds un droit de retour devant suivre immédiatement l'expiration du bail et qu'aucun paiement du loyer prévu par le bail n'a ensuite été effectué à la personne y ayant légitimement droit, le droit du demandeur ou de son prédécesseur d'engager des procédures pour recouvrer le bien-fonds après l'expiration du bail est réputé avoir initialement pris naissance à la date à laquelle le loyer prévu par le bail a été ainsi reçu pour la première fois par

by the person wrongfully claiming as aforesaid, and no such right shall be deemed to have first accrued upon the determination of the lease to the person rightfully entitled.

R.S., c.133, s.41.

42 Where a person is in possession of any land or in receipt of the profits thereof as tenant from year to year, or other period, without any lease in writing, the right of the claimant or his predecessor to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued at the determination of the first of such years, or other periods, or at the last time prior to his right to take proceedings being barred under any other provision of this Act when any rent payable in respect of such tenancy was received by the claimant or his predecessor or the agent of either, whichever last happened.

R.S., c.133, s.42.

43(1) Where a person is in possession of any land or in receipt of the profits thereof as tenant at will, the right of the claimant or his predecessor to take proceedings to recover such land, shall be deemed to have first accrued either at the determination of the tenancy, or at the expiration of one year next after its commencement at which time, if the tenant was then in possession, the tenancy shall be deemed to have determined.

43(2) No mortgagor, or *cestui que trust* under an express trust, shall be deemed to be a tenant at will to his mortgagee or trustee within the meaning of this section.

R.S., c.133, s.43; 1991, c.27, s.21.

44(1) In a case of concealed fraud, the right of any person to bring an action for the recovery of land of which he, or a person through whom he claims, may have been deprived by such fraud shall be deemed to have first accrued at, and not before, the time at which such fraud was, or with reasonable diligence might have been, first known or discovered.

44(2) Nothing in this section shall enable any owner of land to bring an action for the recovery thereof, or for setting aside any conveyance thereof, on account of fraud, against any *bona fide* purchaser for valuable consideration, who has not assisted in the commission of such fraud, and who at the time that he made the purchase did not know,

la personne prétendant injustement y avoir droit comme susdit, et un tel droit n'est pas réputé être initialement échu à la personne y ayant légitimement droit lors de l'expiration du bail.

S.R., c.133, art.41.

42 Lorsqu'une personne est en possession d'un bien-fonds ou en reçoit les profits à titre de locataire à l'année ou pour une autre période, sans aucun bail écrit, le droit du demandeur ou de son prédécesseur d'engager des procédures pour recouvrer le bien-fonds est réputé avoir initialement pris naissance à l'expiration de la première de ces années ou périodes ou à la dernière date avant que son droit d'engager des procédures ait été prescrit en vertu de toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un loyer exigible relativement à cette location a été reçu par le demandeur, son prédécesseur ou le représentant de l'un ou l'autre, si cette dernière date est postérieure.

S.R., c.133, art.42.

43(1) Lorsqu'une personne est en possession d'un bien-fonds ou en reçoit les profits comme locataire à titre congéable, le droit du demandeur ou de son prédécesseur d'engager des procédures pour recouvrer ce bien-fonds est réputé avoir initialement pris naissance soit à l'expiration de la location, soit à l'expiration d'une année après son commencement, date à laquelle la location est réputée avoir pris fin si le locataire était alors en possession du bien-fonds.

43(2) Aucun débiteur hypothécaire ou bénéficiaire d'une fiducie expresse n'est réputé être un locataire à titre congéable de son créancier hypothécaire ou fiduciaire au sens du présent article.

S.R., c.133, art.43; 1991, c.27, art.21.

44(1) Dans un cas de fraude dissimulée, le droit de toute personne d'intenter une action en recouvrement d'un bien-fonds dont elle-même ou la personne du chef de laquelle elle fait demande peut avoir été dépossédée par cette fraude est réputé avoir initialement pris naissance exactement à la date à laquelle cette fraude a d'abord été connue ou découverte, ou aurait pu l'être si l'on avait fait preuve de diligence raisonnable.

44(2) Rien dans le présent article ne permet au propriétaire d'un bien-fonds d'intenter une action en recouvrement de ce dernier, ou en annulation de son transfert pour cause de fraude à l'encontre de tout acheteur de bonne foi moyennant contrepartie valable qui n'a pas aidé à commettre la fraude et qui, à la date à laquelle il a fait l'achat,

and had no reason to believe that any such fraud had been committed.

R.S., c.133, s.44.

45 When an acknowledgment in writing of the title of a person entitled to any land is signed by the person in possession of the land or in receipt of the profits thereof, or by his agent in that behalf, and has been given to the person entitled or his agent prior to his right to take proceedings to recover the land having been barred under the provisions of this Act, then the possession or receipt of profits of or by the person by whom such acknowledgment was given shall be deemed, according to the meaning of this Act, to have been the possession or receipt of or by the person to whom or to whose agent such acknowledgment was given at the time of giving the same, and the right of the last mentioned person, or of any person claiming through him, to take proceedings shall be deemed to have first accrued at, and not before, the time at which the acknowledgment, or the last of such acknowledgments, if more than one, was given.

R.S., c.133, s.45.

PART IV

MORTGAGES OF REAL AND PERSONAL PROPERTY

46(1) Where a mortgagee, or a person claiming through a mortgagee, has obtained the possession of any land comprised in his mortgage or is in receipt of the profits of any land therein comprised, the mortgagor, or a person claiming through him, shall not bring an action to redeem the mortgage but within twenty years next after the time at which the mortgagee, or a person claiming through the mortgagee, obtained such possession or first received any such profits unless, prior to the expiry of such twenty years, an acknowledgment in writing, signed by the mortgagee, or the person claiming through him, of the title of the mortgagor, or of his right to redeem, shall have been given to the mortgagor, his agent or some person claiming his estate, and in such case no action shall be brought but within twenty years next after the time at which such acknowledgment, or the last of the acknowledgments if more than one, was given.

46(2) Where there is more than one mortgagor, or more than one person claiming through the mortgagor or mortgagors, the acknowledgment, if given to any of the mortgagors or persons or his or their agent, shall be as effectual as if the same had been given to all the mortgagors or persons.

ne savait pas et n'avait pas de raisons de croire qu'une telle fraude avait été commise.

S.R., c.133, art.44.

45 Lorsqu'une reconnaissance écrite du titre de propriété d'une personne ayant droit à tout bien-fonds est signée par la personne qui se trouve en possession du bien-fonds ou en reçoit les profits, ou par son représentant autorisé à cet égard, et a été donnée à cet ayant droit ou à son représentant avant que son droit d'engager des procédures en recouvrement du bien-fonds ait été prescrit par les dispositions de la présente loi, la possession ou la perception des profits par la personne qui a donné cette reconnaissance est alors réputée, conformément au sens de la présente loi, avoir été celle exercée ou effectuée par la personne à laquelle, ou au représentant de laquelle, cette reconnaissance a été donnée à la date de sa remise, et le droit de cette dernière personne ou de tout ayant droit de cette dernière d'engager des procédures est réputé avoir initialement pris naissance exactement à la date à laquelle la reconnaissance, ou la dernière de ces reconnaissances, s'il en a plusieurs, a été donnée.

S.R., c.133, art.45.

PARTIE IV

HYPOTHÈQUES SUR LES BIENS RÉELS ET PERSONNELS

46(1) Lorsqu'un créancier hypothécaire ou un ayant droit d'un créancier hypothécaire a obtenu la possession de tout bien-fonds compris dans son hypothèque, ou en reçoit les profits, toute action en extinction de l'hypothèque que peut intenter le débiteur hypothécaire ou tout ayant droit de ce dernier se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle le créancier hypothécaire ou un ayant droit de ce dernier a obtenu cette possession ou reçu pour la première fois ces profits, à moins qu'une reconnaissance écrite, signée par le créancier hypothécaire ou son ayant droit, du titre de propriété du débiteur hypothécaire, ou de son droit d'extinction, ait été donnée au débiteur hypothécaire, à son représentant ou à une personne réclamant son droit, avant l'expiration de ce délai de vingt ans; dans ce cas, toute action se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle cette reconnaissance, ou la dernière des reconnaissances, s'il y en a plusieurs, a été donnée.

46(2) Lorsqu'il existe plusieurs débiteurs hypothécaires ou plusieurs ayants droit du ou des débiteurs hypothécaires, la reconnaissance est aussi valide, si elle est donnée à l'un des débiteurs hypothécaires ou à l'une des personnes, ou à leur représentant, que si elle avait été donnée à l'ensemble des débiteurs hypothécaires ou personnes.

46(3) Where there is more than one mortgagee, or more than one person claiming the estate or interest of the mortgagee or mortgagees, an acknowledgment signed by one or more of such mortgagees or persons shall be effectual only as against the party or parties signing as aforesaid and any person claiming any part of the mortgage money or land by, from, or under him or them, and any person entitled to any estate or interest to take effect after or in defeasance of his or their estate or interest, and shall not operate to give to the mortgagor or mortgagors a right to redeem the mortgage as against the person entitled to any other undivided or divided part of the money or land.

46(4) Where such of the mortgagees or persons aforesaid as have given such acknowledgement are entitled to a divided part of the land comprised in the mortgage, or some estate or interest therein, and not to any ascertained part of the mortgage money, the mortgagor shall be entitled to redeem the same divided part of the land on payment, with interest, of the part of the mortgage money that bears the same proportion to the whole of the mortgage money as the value of the divided part of the land bears to the value of the whole land comprised in the mortgage.

R.S., c.133, s.46.

47 No mortgagee or person claiming through a mortgagee shall take any proceedings for foreclosure or sale under any mortgage of real property or to recover the property mortgaged but within twenty years next after the right to take the proceedings first accrued to the mortgagee, or if the right did not accrue to the mortgagee, then within twenty years after the right first accrued to a person claiming through the mortgagee.

R.S., c.133, s.47; 1993, c.36, s.9.

47.1 No secured party or person claiming through a secured party shall take any enforcement proceedings under Part V of the *Personal Property Security Act* but within twenty years next after the right to take the proceedings first accrued to the secured party, or if the right did not accrue to the secured party, then within twenty years after

46(3) Lorsqu'il existe plusieurs créanciers hypothécaires ou plusieurs personnes réclamant les droits de tenure ou autres droits du ou des créanciers hypothécaires, une reconnaissance signée par l'un ou plusieurs de ces créanciers hypothécaires ou par l'une ou plusieurs de ces personnes n'est valide qu'à l'égard de la ou des parties signataires indiquées plus haut, de toute personne réclamant une partie de la somme garantie par l'hypothèque ou du bien-fonds comme ayant droit de l'un ou de plusieurs d'entre eux, et de toute personne ayant droit à un droit de tenure ou autre droit devant prendre effet à la suite de leurs droits de tenure ou autres droits ou à l'annulation de ceux-ci, et ne doit pas avoir pour effet de donner au débiteur hypothécaire ou aux débiteurs hypothécaires un droit d'éteindre l'hypothèque en ce qui concerne la personne ayant droit à une autre part indivise ou divise de la somme ou du bien-fonds.

46(4) Lorsque ceux des créanciers hypothécaires ou celles des personnes susdites qui ont donné cette reconnaissance ont droit à une partie divise du bien-fonds compris dans l'hypothèque ou à un droit de tenure ou autre droit sur celui-ci et non à une partie déterminée de la somme garantie par l'hypothèque, le débiteur hypothécaire a le droit de racheter la même partie divise du bien-fonds sur paiement de la partie de la somme garantie par l'hypothèque, augmentée des intérêts qui est à l'ensemble de cette somme ce que la valeur de la part divise du bien-fonds est à l'ensemble du bien-fonds compris dans l'hypothèque.

S.R., c.133, art.46.

47 Toutes procédures en saisie hypothécaire ou vente aux termes de toute hypothèque de biens réels ou en recouvrement des biens hypothéqués que peut engager un créancier hypothécaire ou tout ayant droit d'un créancier hypothécaire se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle le droit d'engager des procédures est initialement échu au créancier hypothécaire ou, si le droit n'est pas échu au créancier hypothécaire, par vingt ans à compter de la date à laquelle le droit est échu pour la première fois à l'ayant droit du créancier hypothécaire.

S.R., c.133, art.47; 1993, c.36, art.9.

47.1 Toutes procédures d'exécution en vertu de la partie V de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* que peut engager une partie garantie ou un ayant droit d'une partie garantie se prescrivent par vingt ans à compter de la date à laquelle le droit d'engager les procédures est échu pour la première fois à la partie garantie, ou si le droit n'est pas échu à la partie garantie, par vingt ans à compter

the right first accrued to a person claiming through the secured party.

1993, c.36, s.9.

48 When any person bound or entitled to make payment of the principal money or interest secured by a mortgage of real property or a security interest in personal property, or his agent in that behalf, at any time prior to the expiry of twenty years from the accrual of the right to take proceedings for foreclosure or sale or to take proceedings to recover the property or to take enforcement proceedings under Part V of the *Personal Property Security Act*, pays any part of such money or interest to a person entitled to receive the same, or his agent, the right to take proceedings shall be deemed to have first accrued at, and not before, the time at which the payment, or the last of the payments if more than one, was made, or when any acknowledgment of the nature described in section 45 is given at any time prior to the expiry of twenty years from the accrual of the right to take proceedings, then at the time at which the acknowledgment, or the last of the acknowledgments if more than one, was given.

R.S., c.133, s.48; 1956, c.44, s.1; 1993, c.36, s.9.

PART V

AGREEMENTS FOR THE SALE OF LAND

49(1) No purchaser of land or any person claiming through him shall bring any action in respect of the agreement for the sale thereof but within six years after the right to bring the action first accrued to the purchaser, or if the right did not accrue to the purchaser, then within six years after the right first accrued to a person claiming through the purchaser.

49(2) When any person bound or entitled to make payment of the purchase money, or his agent in that behalf, at any time prior to the expiry of six years from the accrual of the right to bring the action pays any part of the money payable under the agreement of sale to a person entitled to receive the same, or his agent, or when any acknowledgment in writing of the right of the purchaser or person claiming through him to the land, or to make such payment, is given prior to the expiry of such six years to the purchaser or person claiming through him or to the agent of such purchaser or person, signed by the vendor or the person claiming through him or the agent in that behalf of either of them, then the right to take proceedings shall be deemed to have first accrued at, and not before, the time

de la date à laquelle le droit est échu pour la première fois à l'ayant droit de la partie garantie.

1993, c.36, art.9.

48 Lorsque toute personne tenue ou ayant le droit d'effectuer le paiement du principal ou de l'intérêt garanti par une hypothèque sur des biens réels ou une sûreté sur des biens personnels ou son représentant autorisé à cet égard, en tout temps avant l'expiration du délai de vingt ans à compter de la naissance du droit d'engager des procédures en saisie hypothécaire ou vente, ou en recouvrement des biens hypothéqués, ou d'engager des procédures d'exécution en vertu de la partie V de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, paye toute partie de ce principal ou de cet intérêt à une personne ayant le droit de les recevoir, ou à son représentant, le droit d'engager des procédures est réputé avoir pris naissance pour la première fois exactement à la date à laquelle le paiement ou le dernier des paiements, s'il y en a plusieurs, a été effectué ou, lorsqu'une reconnaissance du genre décrit à l'article 45 est donnée en tout temps avant l'expiration du délai de vingt ans à compter de la naissance du droit d'engager des procédures, à la date à laquelle la reconnaissance, ou la dernière des reconnaissances, s'il en existe plus d'une, a été donnée.

S.R., c.133, art.48; 1956, c.44, art.1; 1993, c.36, art.9.

PARTIE V

CONVENTIONS DE VENTE DE BIEN-FONDS

49(1) Toute action portant sur la convention de vente d'un bien-fonds que peut intenter l'acheteur du bien-fonds ou son ayant droit se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle le droit d'intenter l'action est initialement échu à l'acheteur ou, si le droit n'est pas échu à ce dernier, par six ans à compter de la date à laquelle le droit est initialement échu à un ayant droit de l'acheteur.

49(2) Lorsque toute personne tenue ou ayant le droit d'effectuer le paiement du prix d'achat, ou son représentant autorisé à cet égard, en tout temps avant l'expiration du délai de six ans à compter de la naissance du droit d'intenter l'action, paye toute partie de la somme payable en vertu de la convention de vente à une personne ayant le droit de la recevoir ou à son représentant, ou lorsqu'une reconnaissance écrite du droit de l'acheteur ou d'un ayant droit de ce dernier au bien-fonds, ou de leur droit d'effectuer ce paiement, est donnée, avant l'expiration de ce délai de six ans, à l'acheteur ou à l'ayant droit de ce dernier, ou au représentant de cet acheteur ou de cet ayant droit, revêtue de la signature du vendeur, de son ayant droit ou de leur représentant autorisé à cet égard, le droit d'engager

at which the payment, or the last of the payments if more than one, was made, or at the time at which the acknowledgment, or the last of the acknowledgments if more than one, was given.

R.S., c.133, s.49.

50 No vendor of land or person claiming through him shall take proceedings for cancellation, determination or rescission of the agreement for the sale of the land or for foreclosure or sale thereunder or to recover the land but within six years after the right to take the proceedings first accrued to the vendor, or if the right did not accrue to the vendor, then within six years after the right first accrued to a person claiming through the vendor.

R.S., c.133, s.50.

51 When any person bound or entitled to make payment of the purchase money, or his agent in that behalf, at any time prior to the expiry of six years from the accrual of the right to take proceedings mentioned in section 49 pays any part of the money payable under the agreement of sale to a person entitled to receive the same, or his agent, or when at any time prior to the expiry of such six years, any acknowledgment in writing of the right of the vendor or person claiming through him to the land or to receive the payment is given to the vendor or person claiming through him or to the agent of such vendor or person, signed by the purchaser or the person claiming through him or the agent in that behalf of either of them, then the right to take proceedings shall be deemed to have first accrued at, and not before, the time at which the payment, or last of the payments if more than one, was made, or the time at which the acknowledgment, or last of the acknowledgments if more than one, was given.

R.S., c.133, s.51.

PART VI

CONDITIONAL SALE OF GOODS

52 In this Part

“buyer” means the person to whom goods are sold under a conditional sale and includes a successor in interest of that person;

“conditional sale” means any agreement for the sale of goods that provides for a purchase money security interest, within the meaning of the *Personal Property Security Act*, in the goods sold in favour of the seller;

des procédures est alors réputé avoir initialement pris naissance exactement à la date à laquelle le paiement, ou le dernier des paiements s’il y en a plusieurs, a été effectué, ou à la date à laquelle la reconnaissance, ou la dernière des reconnaissances, s’il y en a plusieurs, a été donnée.

S.R., c.133, art.49.

50 Toutes procédures en annulation, résiliation ou rescission de la convention de vente du bien-fonds, ou en saisie hypothécaire ou vente aux termes de cette convention, que peut engager tout vendeur du bien-fonds ou ayant droit de ce dernier se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle le droit d’engager des procédures est initialement échu au vendeur ou, si le droit n’est pas échu à ce dernier, par six ans à compter de la date à laquelle ce droit est initialement échu à un ayant droit du vendeur.

S.R., c.33, art.50.

51 Lorsque toute personne tenue ou ayant le droit d’effectuer le paiement du prix d’achat, ou son représentant autorisé à cet égard, en tout temps avant l’expiration du délai de six ans à compter de la naissance du droit d’engager des procédures mentionné à l’article 49, paye une partie de la somme payable aux termes de la convention de vente à une personne ayant droit de la recevoir, ou à son représentant, ou lorsqu’en tout temps avant l’expiration de ce délai de six ans, une reconnaissance écrite du droit que possède un vendeur ou un ayant droit de ce dernier au bien-fonds ou à la perception du paiement est donnée au vendeur, à son ayant droit ou à leur représentant, signée par l’acheteur, l’ayant droit de ce dernier ou le représentant autorisé à cet égard de l’un ou l’autre, le droit d’engager des procédures est alors réputé avoir initialement pris naissance exactement à la date à laquelle le paiement ou le dernier des paiements, s’il y en a plusieurs, a été effectué, ou à la date à laquelle la reconnaissance ou la dernière des reconnaissances, s’il y en a plusieurs, a été donnée.

S.R., c.133, art.51.

PARTIE VI

VENTES CONDITIONNELLES D’OBJETS

52 Dans la présente partie

« acheteur » désigne une personne qui achète des objets en vertu d’une vente conditionnelle et s’entend également d’un ayant droit de cette personne;

« objets » désigne les objets définis dans la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*;

“goods” means goods as defined in the *Personal Property Security Act*;

“seller” means a person who sells or supplies goods under a conditional sale and includes a successor in interest of that person.

R.S., c.133, s.52; 1993, c.36, s.9.

53 No seller or person claiming under him shall take any proceedings for the purchase price of or take any enforcement proceedings against the goods which are the subject of the conditional sale but within six years after the right to take the proceedings first accrued to the seller or, if the right did not accrue to the seller, within six years after the right first accrued to a person claiming through him.

R.S., c.133, s.53; 1993, c.36, s.9.

54 When a person bound or entitled to make payment of the price, or his agent in that behalf, at any time prior to the expiry of six years from the accrual of the right to take the proceedings pays any part of the price or interest to a person entitled to receive the same, or his agent, or when at any time prior to the expiry of such six years, any acknowledgment in writing of the right of the seller, or person claiming through him, to the goods or to receive the payment is given to the seller or person claiming through him, signed by the buyer or the person claiming through him or the agent in that behalf of either of them, then the right to take proceedings shall be deemed to have first accrued at, and not before, the time at which the payment, or last of the payments if more than one, was made, or the time at which the acknowledgment, or last of the acknowledgments if more than one, was given.

R.S., c.133, s.54; 1987, c.6, s.55.

PART VII

TRUSTS AND TRUSTEES

55 In this Part “trustee” includes an executor, and a trustee whose trust arises by construction or implication of law as well as an express trustee and also includes a joint trustee.

R.S., c.133, s.55.

56(1) In an action or other proceeding against a trustee, or any person claiming through him, except when the

« vendeur » désigne une personne qui vend ou fournit des objets en vertu d’une vente conditionnelle et s’entend également d’un ayant droit de cette personne;

« vente conditionnelle » désigne tout contrat de vente d’objets qui prévoit une sûreté en garantie du prix d’achat sur les objets vendus en faveur du vendeur au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

S.R., c.133, art.52; 1993, c.36, art.9.

53 Toutes procédures portant sur le prix d’achat d’objets ou toutes procédures d’exécution envers des objets qui sont vendus sous condition que peut engager un vendeur ou un ayant droit de ce dernier se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle le droit d’engager les procédures est initialement échu au vendeur ou, si ce droit ne lui est pas échu, par six ans à compter de la date à laquelle le droit est échu à un ayant droit de ce dernier.

S.R., c.133, art.53; 1993, c.36, art.9.

54 Lorsqu’une personne tenue ou ayant le droit d’effectuer le paiement du prix, ou son représentant autorisé à cet égard, en tout temps avant l’expiration du délai de six ans à compter de la naissance du droit d’engager des procédures, paye une partie du prix ou de l’intérêt à une personne ayant le droit de le recevoir, ou à son représentant, ou lorsqu’en tout temps avant l’expiration de ce délai de six ans, une reconnaissance écrite du droit du vendeur ou de l’ayant droit de ce dernier aux objets ou à la perception du paiement est donnée au vendeur ou à son ayant droit, signée par l’acheteur, son ayant droit, ou leur représentant autorisé à cet égard, le droit d’engager des procédures est alors réputé avoir initialement pris naissance exactement à la date à laquelle le paiement, ou le dernier des paiements s’il y en a plusieurs, a été effectué, ou à la date à laquelle la reconnaissance ou la dernière des reconnaissances, s’il y en a plusieurs, a été donnée.

S.R., c.133, art.54; 1987, c.6, art.55.

PARTIE VII

FIDUCIES ET FIDUCIAIRES

55 Dans la présente partie, « fiduciaire » comprend un exécuteur testamentaire et un fiduciaire dont la fiducie prend naissance de façon implicite ou par détermination de la loi de même qu’un fiduciaire expressément désigné et s’entend également d’un cofiduciaire.

S.R., c.133, art.55.

56(1) Dans une action ou autre procédure contre un fiduciaire, ou contre tout ayant droit du fiduciaire, sauf

claim is founded upon fraud or fraudulent breach of trust to which the trustee was party or privy, or is to recover trust property, or the proceeds thereof, still retained by the trustee, or previously received by the trustee and converted to his use, the following provisions apply:

(a) all rights and privileges conferred by any Statute of Limitations shall be enjoyed in the like manner, and to the like extent, as they would have been enjoyed in such action or other proceeding, if the trustee, or person claiming through him, had not been a trustee, or person claiming through a trustee;

(b) if the action or other proceeding is brought to recover money or other property, and is one to which no existing Statute of Limitations applies, the trustee or person claiming through him, shall be entitled to the benefit of, and be at liberty to plead the lapse of time as a bar to such action or proceeding in the like manner, and to the like extent, as if the claim had been against him in an action of debt for money had and received; but so, nevertheless, that the Statute shall run against a married woman, entitled in possession for her separate use, whether with or without a restraint upon anticipation, but shall not begin to run against any beneficiary until the interest of such beneficiary becomes an interest in possession.

56(2) No beneficiary, as against whom there would be good defence by virtue of this section, shall derive any greater or other benefit from a judgment or order obtained by another beneficiary than he could have obtained if he had brought such action or other proceeding, and this section had been pleaded.

56(3) This section does not deprive an executor or administrator of any right or defence to which he is entitled under any existing Statute of Limitations.

R.S., c.133, s.56.

57 Subject to the provisions of subsection 56(1), no action in respect of any claim to the personal estate of a deceased person or to any share or interest in such estate, whether under a will or an intestacy, shall be brought after the expiration of six years from the date when the right to receive the share or interest accrued, and no action to recover arrears of interest in respect of any legacy, or damages in respect of such arrears, shall be brought after the

lorsque la réclamation est fondée sur une fraude ou un abus de confiance auxquels le fiduciaire était partie ou dont il était complice ou lorsqu'elle vise à recouvrer des biens en fiducie ou leurs produits, encore retenus par le fiduciaire ou antérieurement reçus par lui et convertis à son usage, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) tous les droits et privilèges conférés par toute règle particulière de prescription s'exercent de la même manière et dans la même mesure que si, dans cette action ou autre procédure, le fiduciaire ou son ayant droit n'avait pas été un fiduciaire ou un ayant droit de fiduciaire;

b) si l'action ou autre procédure est intentée pour recouvrer du numéraire ou d'autres biens et est une action à laquelle ne s'applique aucune règle particulière de prescription, le fiduciaire ou son ayant droit peuvent invoquer, et opposer à cette action, le délai de prescription qu'ils auraient pu invoquer ou opposer si la réclamation avait été faite contre eux dans une action pour dette et peuvent le faire de la même manière et dans la même mesure que dans ce dernier cas; à condition cependant que la prescription courre contre une femme mariée qui a droit à la possession pour son propre usage, avec ou sans interdiction d'anticipation, mais qu'elle ne commence pas à courir contre un bénéficiaire tant que le droit de ce bénéficiaire ne devient pas un droit actuel.

56(2) Nul bénéficiaire auquel une opposition valable pourrait être faite en vertu du présent article, ne doit retirer d'un jugement ou d'une ordonnance obtenue par un autre bénéficiaire, des avantages plus grands ou autres que ceux qu'il aurait obtenus s'il avait intenté cette action ou autre procédure et si le présent article lui avait été opposé.

56(3) Le présent article ne prive un exécuteur testamentaire ou un administrateur d'aucun droit ni d'aucune défense dont il peut se prévaloir en application d'une règle particulière de prescription.

S.R., c.239, art.56.

57 Sous réserve des dispositions du paragraphe 56(1), toute action relative à une demande portant sur les biens personnels d'une personne décédée ou toute part de ces biens ou tout droit sur ceux-ci, en vertu d'un testament ou d'une succession *ab intestat*, se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle le droit de recevoir la part ou le droit a pris naissance et toute action en recouvrement des arrérages d'intérêt relatifs à un legs ou de dommages-

expiration of six years from the date on which the interest became due.

R.S., c.133, s.57; 1956, c.44, s.2.

58(1) Where land is vested in a trustee upon any express trust, the right of the *cestui que trust*, or any person claiming through him, to bring an action against the trustee, or any person claiming through him, to recover such land shall be deemed to have first accrued according to the meaning of this Act at, and not before, the time at which such land has been conveyed to a purchaser for valuable consideration, and shall then be deemed to have accrued only as against such purchaser and any person claiming through him.

58(2) No action shall be brought to recover any sum of money or legacy charged upon or payable out of any land or rent charge, though secured by an express trust, or to recover any arrears of rent or of interest in respect of any sum of money or legacy so charged or payable or so secured, or any damages in respect of such arrears, except within the time within which the same would be recoverable if there were not any such trust.

58(3) Subsection (2) of this section shall not operate so as to affect any claim of a *cestui que trust* against his trustee for property held on an express trust.

R.S., c.133, s.58.

PART VIII GENERAL

59(1) No person shall be deemed to have been in possession of any land within the meaning of this Act, merely by reason of having made an entry thereon.

59(2) No continual or other claim upon or near any land shall preserve any right of making an entry or distress, or of bringing an action.

59(3) The receipt of the rent payable by any tenant at will, tenant from year to year, or other lessee, shall, as against such lessee, or any person claiming under him, but subject to the lease, be deemed to be the receipt of the profits of the land for the purposes of this Act.

R.S., c.133, s.59.

intérêts relatifs à ces arrérages, se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle l'intérêt est arrivé à échéance.

S.R., c.133, art.57; 1956, c.44, art.2.

58(1) Lorsqu'un bien-fonds est acquis à un fiduciaire au moyen d'une fiducie expresse, le droit du bénéficiaire ou de tout ayant droit de ce dernier, d'intenter contre le fiduciaire ou tout ayant droit de ce dernier, une action en recouvrement du bien-fonds est réputé avoir initialement pris naissance, conformément au sens de la présente loi, exactement à la date à laquelle ce bien-fonds a été transféré à un acheteur moyennant contrepartie valable, et est alors réputé n'avoir pris naissance qu'à l'égard de cet acheteur et de tout ayant droit de ce dernier.

58(2) Toute action en recouvrement d'une somme d'argent ou d'un legs grevant un bien-fonds ou une rente foncière ou exigibles sur ceux-ci, quoique garantis par une fiducie expresse, ou en recouvrement de tous arriérés de loyer ou d'intérêt sur une somme d'argent ou un legs ainsi grevés ou exigibles ou ainsi garantis, ou en dommages-intérêts pour ces arriérés, doit être intentée dans le délai dans lequel ils seraient recouvrables s'il n'y avait aucune fiducie.

58(3) Le paragraphe (2) du présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à toute demande d'un bénéficiaire contre son fiduciaire pour des biens détenus en fiducie expresse.

S.R., c.133, art.58.

PARTIE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

59(1) Nul n'est réputé avoir été en possession d'un bien-fonds au sens de la présente loi du simple fait d'en avoir pris possession.

59(2) Nulle revendication continuelle ou autre d'un bien-fonds ou de ses environs ne garantit tout droit de procéder à une prise de possession ou à une saisie ou d'intenter une action.

59(3) La perception du loyer payable par tout locataire à titre congéable, locataire à l'année, ou autre preneur à bail est, en ce qui concerne ce preneur à bail ou tout ayant droit de ce dernier, mais sous réserve du bail, réputée constituer la perception des profits du bien-fonds aux fins de la présente loi.

S.R., c.133, art.59.

60 At the determination of the period limited by this Act to any person for taking proceedings to recover any land, rent charge, or money charged on land, the right and title of such person to the land or rent charge or the recovery of the money out of the land shall be extinguished.

R.S., c.133, s.60.

61(1) Where a cause of action in respect of the conversion or wrongful detention of a chattel has accrued to any person and, before he recovers possession of the chattel, a further conversion or wrongful detention takes place, no action shall be brought in respect of the further conversion or detention after the expiration of six years from the accrual of the cause of action in respect of the original conversion or detention.

61(2) Where any such cause of action has accrued to any person and the period prescribed for bringing that action and for bringing any action in respect of such a further conversion or wrongful detention as aforesaid has expired and he has not during that period recovered possession of the chattel, the title of that person to the chattel is extinguished.

R.S., c.133, s.61.

62 For the purposes of Parts II, III and IV, an administrator claiming the estate or interest of the deceased person of whose property he has been appointed administrator, shall be deemed to claim as if there had been no interval of time between the death of such deceased person and the grant of the letters of administration.

R.S., c.133, s.62.

63(1) If, at the time when the right of a person to take proceedings referred to in Parts II, III and IV first accrued to a person he was under disability, then such person or a person, claiming through him may, notwithstanding anything in this Act, take proceedings at any time within two years next after the person to whom the right first accrued ceased to be under disability or died, whichever event first happened; but if he died without ceasing to be under disability, no further time to take proceedings shall be allowed by reason of the disability of any other person.

63(2) Notwithstanding anything in this section, no proceedings shall be taken or entry made by any person who, at the time when his right to take proceedings to recover

60 L'expiration du délai que la présente loi accorde à toute personne pour engager des procédures en recouvrement d'un bien-fonds, d'une rente foncière ou d'une somme grevant un bien-fonds, provoque l'extinction du droit et du titre de propriété de cette personne sur ce bien-fonds, cette rente foncière ou du droit au recouvrement de la somme grevant le bien-fonds.

S.R., c.133, art.60.

61(1) Lorsqu'une cause d'action relative à l'appropriation ou à la détention illicite d'un bien personnel est échu à toute personne et qu'une nouvelle appropriation ou détention illicite se produit avant qu'elle recouvre la possession du bien personnel, toute action portant sur la nouvelle appropriation ou détention illicite se prescrit pas six ans à compter de la date à laquelle la cause d'action relative à l'appropriation ou à la détention illicite originale a pris naissance.

61(2) Lorsqu'une telle cause d'action est échue à toute personne, que le délai prescrit pour intenter cette action ainsi qu'une action relative à cette nouvelle appropriation ou détention illicite évoquée plus haut est expiré, et que cette personne n'a pas recouvré la possession du bien personnel pendant ce délai, il y a extinction du titre de propriété que cette personne possède sur le bien personnel.

S.R., c.133, art.61.

62 Pour les besoins des Parties II, III et IV, un administrateur réclamant le droit de tenure ou autre droit de la personne décédée sur les biens desquels il a été nommé administrateur, est réputé faire cette réclamation comme s'il n'y avait eu aucun intervalle entre le décès de cette personne et l'octroi des lettres d'administration.

S.R., c.133, art.62.

63(1) Si une personne se trouvait frappée d'incapacité lorsque le droit d'engager des procédures visé aux Parties II, III et IV lui est initialement échu, cette personne, ou un ayant droit de celle-ci, peut alors, nonobstant toute disposition de la présente loi, engager des procédures en tout temps dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la personne à laquelle le droit est initialement échu a cessé d'être incapable ou est décédée, suivant que l'un ou l'autre événement se produit le premier; si elle décède sans que son incapacité ait pris fin, aucun délai additionnel pour engager des procédures ne peut être accordé en raison de l'incapacité d'une autre personne.

63(2) Nonobstant toute disposition du présent article, toute procédure susceptible d'être engagée ou toute prise de possession susceptible d'être effectuée par une per-

any land or to make an entry first accrued, was under any of the disabilities hereinbefore mentioned, or by any person claiming through him, but within forty years next after the time at which such right first accrued, although the person under disability at such time may have remained under one or more of such disabilities during the whole of such forty years, or although the term of two years from the date at which he ceased to be under any such disability, or died, has not expired.

R.S., c.133, s.63.

APPLICATION OF ACT

64 This Act applies to all causes of action whether the same arose before or after the coming into force of this Act.

R.S., c.133, s.64.

ACQUIESCENCE

65 Nothing in this Act interferes with any rule of equity in refusing relief on the ground of acquiescence, or otherwise, to any person whose right to bring an action is not barred by virtue of this Act.

R.S., c.133, s.65.

N.B. This Act is consolidated to November 14, 2003.

sonne qui était frappée de l'une des incapacités ci-avant mentionnées lorsque son droit d'engager des procédures pour recouvrer tout bien-fonds ou d'effectuer une prise de possession a initialement pris naissance, ou par tout ayant droit de cette dernière, se prescrit par quarante ans à compter de la date à laquelle ce droit a initialement pris naissance, bien que la personne alors frappée d'incapacité ait pu demeurer frappée d'une ou plusieurs de ces incapacités pendant la totalité de ces quarante ans, ou bien qu'il n'y ait pas eu expiration du délai de deux ans à compter de la date à laquelle elle a cessé d'être frappée d'une telle incapacité ou est décédée.

S.R., c.133, art.63.

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

64 La présente loi s'applique à toutes les causes d'action nées avant ou après son entrée en vigueur.

S.R., c.133, art.64.

ACQUIESCEMENT

65 Rien dans la présente loi n'entrave une règle d'*equity* dans le refus d'un redressement pour cause d'acquiescement ou autre raison, à une personne dont le droit d'intenter une action n'est pas prescrit en vertu de la présente loi.

S.R., c.133, art.65.

N.B. La présente loi est refondue au 14 novembre 2003.